

Dépenses :	
Services ordi-	
naires	fr. 382,554,295 98
Services extra-	
ordinaires . .	fr. 55,053,985 91

fr. 437,608,281 89

augmentées, conformé-
ment à la loi portant
règlement du
budget de l'exercice
1895, de l'excédent
de dépenses constaté
à la clôture de
cet exercice . . fr.

18,507,092 63

Excédent de recettes réglé à la
somme de fr. 24,824,561 04

Cet excédent de recettes sera transporté au compte
de l'exercice 1897.

Promulgons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances
et des travaux publics, M. P. DE SMET DE
NAEYER.)

**190. — 2 août 1901. — Loi contenant
le règlement définitif du budget de
l'exercice 1897 (1). (Monit. du 1^{er} septembre
1901.)**

Léopold II, etc. Les Chambre ont adopté
et nous sanctionnons ce qui suit :

§ 1^{er}. — *Fixation des dépenses.*

Art. 1^{er}. — A. Droits constatés et ordonnancés
au profit des créanciers de l'Etat. — Les dépenses
de l'exercice 1897, constatées dans le compte gé-
néral rendu par le ministre des finances, sont arrêtées,
conformément au tableau A ci-annexé, pour les ser-
vices ordinaires, à la somme de quatre cent vingt-
cinq millions soixante-huit mille six cent vingt-neuf
francs vingt et un centimes . fr. 425,068,629 21
et, pour les services extraordi-

naires, à celle de quatre-vingt-six
millions trois cent vingt-neuf mille
cinq cent quatre-vingt-cinq francs
vingt-quatre centimes

86,329,585 24

511,398,214 45

B. — Payements effectués et jus-
tifiés. — Les payements effectués
et justifiés sur le même exercice
sont fixés, pour les services ordi-
naires, à la somme de quatre cent
vingt-trois millions sept cent soixante-
cinq mille cent nonante et un
francs dix cen-
times fr. 423,765,191 40
et, pour les services
extraordinaires, à
celle de quatre-
vingt-six millions
trois cent vingt et
un mille huit cent
soixante-trois francs
soixante-sept cen-
times 86,321,863 67

540,087,054 77

C. — Payements
restant à effectuer
ou à justifier. — Et
les payements res-
tant à effectuer ou à
justifier, pour les
services ordinaires,
à un million trois
cent trois mille
quatre cent trente-
huit francs onze
centimes . . fr. 4,303,438 11
et, pour les services
extraordinaires, à
sept mille sept cent
vingt et un francs
cinquante-sept cen-
times 7,721 57

4,311,159 68

511,398,214 45

§ II. — *Fixation des crédits.*

Art. 2. Il est alloué un crédit complémentaire de
un million quatre cent trente-deux mille sept cent
treize francs dix-huit centimes (1,432,743 fr. 18 c.)
pour couvrir les dépenses des services ordinaires de
l'exercice 1897, effectuées au delà des crédits ou
verts par les lois des 23 et 31 décembre 1896, 11 et
24 avril, 5 et 27 juin, 5, 22, 23 et 24 juillet, 9, 10 et
14 août et 29 décembre 1897, 16 avril, 9 et 19 mai
1898.

Ces dépenses se subdivisent comme il suit :

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1900-1901.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte
du projet de loi. Séance du 20 novembre 1900.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du
11 juin 1901, p. 1392. — Discussion et adoption. Séance du
10 juillet 1901, p. 1861 à 1864.

SÉNAT.

Session de 1900-1901.

Documents parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance
du 24 juillet 1901.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption.
Séance du 31 juillet 1901, p. 520 à 522.

Ministère de la justice.**CHAPITRE IV. — FRAIS DE JUSTICE.**

Art. 18. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, y compris les frais des communications téléphoniques fr. 790,632 34

Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes.**CHAPITRE IV. — MARINE.**

Art. 50. Remises fr. 418,859 46

Ministère des finances.**CHAPITRE III. — ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.**

Art. 16. Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités fr. 391 65

CHAPITRE IV. — ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

Art. 29. Remises des receveurs; frais de perception fr. 68,884 43

Non-valeurs et remboursements.**CHAPITRE Ier. — NON-VALEURS.**

Art. 3. Non-valeurs sur le droit de patente fr. 909 61

CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS.

Art. 6. Contributions directes, douanes et accises. — Restitution de droits perçus abusivement et remboursements de fonds reconnus appartenir à des tiers fr. 132,391 24

Art. 11. Déficit des divers comptables de l'Etat. . . . fr. 644 45

Total. . . fr. 4,432,713 18

Art. 3. Les crédits montant à quatre cent trente-deux millions sept cent vingt-huit mille neuf cent septante-quatre francs trente-deux centimes (fr. 432,728,974-32), soit 406,730,430 fr. 61 c. pour dépenses ordinaires et 25,998,543 fr. 74 c. pour les dépenses exceptionnelles, ouverts aux ministres, conformément au tableau A, ci-annexé, colonnes 2 à 4, pour les services ordinaires de l'exercice 1897, sont réduits:

1° D'une somme de sept millions six cent trois mille quatre cent quatre-vingt-neuf francs septante-neuf centimes (fr. 7,603,489-79), restée disponible et qui est annulée définitivement;

2° D'une somme d'un million quatre cent quatre-

vingt-neuf mille cinq cent soixante-huit francs cinquante centimes (1,489,568 fr. 50 c.) représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1897, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'Etat, et transférée à l'exercice 1898, en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat.

Les crédits pour des services extraordinaires, montant à cent cinquante et un millions six cent treize mille trois francs vingt-huit centimes (181,613,003 fr. 28 c.), sont réduits :

1° D'une somme de cinq millions quatre cent quarante-six mille trois cent nonante francs vingt-quatre centimes (5,446,390 fr. 24 c.), qui est annulée définitivement;

2° D'une somme de cinquante-neuf millions huit cent trente-sept mille vingt-sept francs quatre-vingts centimes (59,837,027 fr. 80 c.), non employée au 31 décembre 1897 et transférée à l'exercice 1898, en exécution de l'article 6 de la loi du 9 août 1897.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à septante-quatre millions trois cent septante-six mille quatre cent septante-six francs trente-trois centimes (70,376,476 fr. 33 c.), sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 10, 11 et 12.

Art. 4. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1897 sont définitivement fixés, pour les services ordinaires, à quatre cent vingt-cinq millions soixante-huit mille six cent vingt-neuf francs vingt et un centimes (425,068,629 fr. 21 c.), et, pour les services extraordinaires, à quatre-vingt-six millions trois cent vingt-neuf mille cinq cent quatre-vingt-cinq francs vingt-quatre centimes (86,329,385 fr. 24 c.), sommes égales aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, d'après le même tableau A, colonne 5.

§ III. — Fixation des recettes

Art. 5. Les droits et produits constatés au profit de l'Etat, sur l'exercice 1897, s'élèvent, d'après le tableau B, colonne 4, pour les services ordinaires, à la somme de quatre cent trente-trois millions sept cent vingt-sept mille quatre cent vingt francs soixante-quatre centimes. . . . fr. 433,727,420 64

et, pour les ressources extraordinaires, à celle de septante millions cinq cent quarante-deux mille neuf cent un francs soixante et un centimes. . . . fr. 70,542,901 61

504,270,322 25

Les recouvrements effectués sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés, pour les

services ordinaires, à quatre cent trente millions huit cent trente-neuf mille six cent quarante-trois francs soixante-quatre centimes. fr. 430,839,643 64 et, pour les ressources extraordinaires, à soixante-huit millions sept cent septante-trois mille deux cent quarante-quatre francs soixante-huit centimes. . . . fr. 68,773,244 68

499,612,888 32

Et les droits et produits constatés, restant à recouvrer sur les services ordinaires, à deux millions huit cent quatre-vingt-sept mille sept cent septante-sept francs . . . fr. 2,887,777 » et, sur les ressources extraordinaires, à un million sept cent soixante-neuf mille six cent cinquante-six francs nonante-trois centimes. . . . fr. 4,769,636 93

4,637,433 93

§ IV. — Fixation du résultat général du budget.

Art. 6. Le résultat général du budget de l'exercice 1897 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

A. — Services ordinaires.

Recettes fixées à l'article 5.	fr.	430,839,643 64
Dépenses fixées à l'article 1 ^{er}	.	425,068,629 21
Excédent de recettes (boni)	fr.	5,771,014 43

B. — Services extraordinaires.

Recettes fixées à l'article 5.	fr.	68,773,244 68
Dépenses fixées à l'article 1 ^{er}	.	86,329,583 24
Excédent des dépenses	fr.	17,556,340 56

C. — Services ordinaires et services extraordinaires réunis.

Recettes :	
Services ordi-	
naires . . .	fr. 430,839,643 64
Services extra-	
ordinaires . . .	68,773,244 68

499,612,888 32

augmentées, conformément à la loi portant règlement du budget de l'exercice 1896, de l'excédent de

recettes constaté à la clôture de cet exercice.	fr.	24,824,561 04
---	-----	---------------

Ensemble.	fr.	324,437,449 36
-------------------	-----	----------------

Dépenses :

Services ordi-	
naires . . .	fr. 425,068,629 21
Services extra-	
ordinaires . . .	86,329,583 24
	311,398,214 45

Excédent de recettes réglé à la somme de	fr.	13,039,234 91
--	-----	---------------

Cet excédent de recettes sera transporté au compte de l'exercice 1898.

Promulguons, etc.

(Contresigné par le ministre des finances et des travaux publics, M. P. DE SMET DE NAEYER.)

191. — 2 août 1901. — Arrêté royal. — Ministère de la justice. — Caisse des veuves et orphelins. (Monit. du 1^{er} septembre 1901).

Léopold II, etc. Vu la délibération du conseil de la caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés instituée au ministère de la justice, en date du 29 mai 1901;

Vu l'article 93 des statuts organiques de la dite caisse;

Sur la proposition de nos ministres de la justice et de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les articles 19 et 86 des statuts de la caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés instituée au ministère de la justice, établis par l'arrêté royal du 15 avril 1893, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 19. Les fonctionnaires ou employés qui auront rendu, comme agents temporaires, des services remplissant les conditions exigées par la loi pour être comptés dans la liquidation des pensions, pourront les faire compter pour l'augmentation de la pension éventuelle de leurs femmes et de leurs enfants en subissant, indépendamment de la retenue ordinaire, et même lorsque celle-ci atteindrait le maximum établi par la loi, une retenue spéciale soit de 5 p. c. de leurs traitements, suppléments de traitement, casuel ou émoluments, pendant un nombre d'années égal à celui des services temporaires, soit de 2 fr. 50 c. p. c. pendant une période double.

« Ceux qui voudront user de cette faculté en feront la déclaration par écrit, au ministre de la justice, dans les six mois de leur nomination définitive. Il leur sera permis, dans le même délai, de verser en une fois la somme représentant les retenues à opérer